

## MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS – VERSION CONSULTATION

## Adaptation de l'article 3 « Conception directrice et Plan directeur communal »

Dispositions réglementaires	Commentaires
<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>La Conception directrice, le Plan directeur communal ainsi que les plans sectoriels suivants lient les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Plan directeur de la mobilité douce ;</li> <li>b) Planification générale du stationnement ;</li> <li>c) Plan directeur des déplacements ;</li> <li>d) Cadastre du bruit des routes communales ;</li> <li>e) Plan directeur Nature en ville ;</li> <li>f) Conception d'évolution du paysage (CEP) ;</li> <li>g) Plan directeur des espaces publics et des espaces verts ;</li> <li>h) Plan directeur des places de jeux ;</li> <li>i) Plan directeur des rues du centre-ville ;</li> <li>j) Conception directrice et plan directeur localisé de la Sorne et de ses abords ;</li> <li>k) Plan de gestion et d'entretien des cours d'eau ;</li> <li>l) Conception directrice et plan directeur de l'énergie ;</li> <li>m) Plan directeur localisé « Communance Sud » ;</li> <li>n) Plan directeur localisé « Gare Sud » ;</li> <li>o) Arrêté de mise sous protection de l'étang de l'Algérie ;</li> <li><b>p) Plan directeur communal « Antennes de téléphonie mobile »</b></li> </ul>	Ajout de la lettre p pour faire le lien avec l'art. 71bis al. 1
<p><sup>2</sup>Ils servent, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.</p>	Pas de modifications.

## Nouvel article 71bis « Antennes de téléphonie mobile »

Dispositions réglementaires	Commentaires
<p><b>Art. 71bis</b> <sup>1</sup>Les opérateurs de téléphonie mobile se réfèrent au plan directeur communal « Antennes de téléphonie mobile » pour leur projet d'antennes et la recherche de sites d'implantation. Ils examinent la possibilité d'une utilisation conjointe avec les stations émettrices existantes ou nouvelles.</p>	<p>Ce premier alinéa sert à définir le cadre de référence, soit l'utilisation du plan directeur communal pour la recherche de sites de téléphonie. Il fait également le lien avec les principes d'aménagement 1 (Coordination des concessionnaires) et 2 (Concentration des sites).</p>
<p><sup>2</sup>Avant le dépôt d'une demande de permis de construire, la démarche préliminaire suivante est requise :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'opérateur de téléphonie mobile informe la commune du site projeté et du rayon potentiel pour la recherche de sites alternatifs.</li> <li>La commune évalue le projet sur la base du plan directeur communal et peut proposer des sites alternatifs dans le rayon proposé. Le cas échéant, les opérateurs examinent l'opportunité des alternatives proposées.</li> <li>En tenant compte des résultats de l'évaluation du site et des éventuelles alternatives, la sélection d'un site s'effectue d'un commun accord.</li> </ol>	<p>L'alinéa 2 décrit les éléments principaux de la phase 2 du processus d'évaluation et d'autorisation des projets. Cette phase est essentielle et doit aboutir à un choix effectué d'un commun accord entre opérateur et autorités communales.</p>
<p><sup>3</sup>Les installations de téléphonie mobile, visuellement perceptibles, sont interdites dans les périmètres et ensembles construits avec un objectif de sauvegarde A selon l'ISOS ainsi que dans les zones vertes à l'intérieur du milieu bâti.</p>	<p>L'alinéa 3 précise les secteurs excluant les antennes de téléphonie mobile visuellement perceptibles. Il fait également le lien avec le principe d'aménagement 4 (Sites protégés).</p> <p>La zone verte n'est pas totalement exclue car certaines ne constituent pas des zones de délasserement ou ne structurent pas le milieu bâti au sens de l'art. 54 LCAT (par ex. la zone verte longeant les voies CFF et la zone d'activités de la Ballastière).</p>
<p><sup>4</sup>Les installations de téléphonie mobile, visuellement perceptibles ne sont autorisées que dans les zones suivantes et selon les priorités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>priorité 1 : la zone d'activités, la zone d'utilité publique sans locaux à utilisation sensible, la zone de transport A (espace ferroviaire) ;</li> <li>priorité 2: la zones de sports et loisirs, la zone mixte et les zones d'utilité publique soumises à conditions selon le plan directeur communal ;</li> <li>priorité 3 : la zone centre, la zone d'habitation et les zones d'utilité publique avec locaux à utilisation sensible.</li> </ol>	<p>L'alinéa 4 fixe les priorités entre les zones d'affectations et constitue le « cœur » du modèle dit « en cascade ». Il fait également le lien avec le principe d'aménagement 5 (Zones d'affectation).</p> <p>En première priorité figure les zones pas ou peu habitées (zone d'activités, espace ferroviaire, zone d'utilité publique telle que centre sportif).</p> <p>La seconde priorité regroupe les affectations avec un usage non permanent (zone de sport et loisirs), faiblement ou moyennement habité (zone mixte ou zone d'utilité publique telle que pompiers ou salle de sports).</p> <p>La dernière priorité regroupe les affectations à vocation résidentielle (zone d'habitation) ou à forte densité de population (zone centre) et celles présentant des locaux à utilisation sensible (zone d'utilité publique avec une école par exemple).</p>

Dispositions réglementaires	Commentaires
<p><sup>5</sup>Dans sa demande de permis de construire, le requérant doit justifier, pour les antennes visuellement perceptibles, qu'aucun site n'est approprié sur les sites existants et dans les zones de priorité supérieure.</p>	<p>L'alinéa 5 sert à apporter les éléments de preuve nécessaires à l'autorité d'octroi du permis de construire pour effectuer la pesée des intérêts.</p>
<p><sup>6</sup>Si le requérant apporte la preuve qu'un emplacement en dehors des zones autorisées est nécessaire en raison des conditions radiotechniques, une installation de téléphonie mobile est également autorisée dans d'autres zones. Les possibilités d'implantation hors de la zone à bâtir sont régies par la législation cantonale et fédérale applicable.</p>	<p>L'alinéa 6 ouvre la possibilité d'implanter une antenne en hors des zones prévues à l'alinéa 4 et garantit l'application du droit des télécommunications. En effet, un service universel suffisant en matière de télécommunications doit être assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays. Une réglementation communale ne peut pas porter atteinte à cet objectif constitutionnel. Les dispositions de l'alinéa 5 restent applicables.</p> <p>Le lien est également fait avec les principes d'aménagement 6 (Emplacement en dehors de la zone à bâtir) et 7 (Localisation périphérique). En zone agricole, la législation fédérale est applicable et ne laisse aucune marge de manœuvre à l'échelle locale.</p>
<p><sup>7</sup>Dans la mesure du possible, les antennes devraient être tenues à l'écart des lieux à utilisation sensible destinés à accueillir des enfants ou des personnes malades tels qu'hôpitaux, écoles, garderies, crèches ou jardin d'enfants.</p>	<p>L'alinéa 7 fait le lien avec le principe d'aménagement 3 (Lieux à utilisation sensible). Il rend attentif au fait qu'il faut chercher des alternatives avant d'implanter une antenne de téléphonie mobile à proximité de lieux à utilisation sensible. Toutefois, si les dispositions de l'ORNI sont respectées, il n'est pas possible d'interdire la réalisation d'une antenne à proximité de lieux sensibles.</p>
<p><sup>8</sup>Les demandes de permis de construire d'antennes de téléphonie mobile, visuellement perceptibles et situées à proximité d'objets protégés (patrimoine, nature ou paysage), seront soumises à la CPS.</p>	<p>L'alinéa 8 précise les dispositions de l'art. 17 al. 4 RCC et de l'art. 26 al. 3 let. e RCC.</p>